

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07380

Numéro SIREN : 890 602 162

Nom ou dénomination : 2A

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/014534

2A
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 425 CHEMIN DE L'EPINE
69270 FONTAINES-SAINT-MARTIN
890 602 162 RCS LYON

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 24 mars 2022 | 09:34 CET**

Le 24 mars 2022 | 09:34 CET

Les associés de la société 2A, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alan ROMME, en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent ensemble 1.000 actions sur les 1.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Décision de poursuivre l'activité sociale malgré la perte des capitaux propres,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 16 mars 2022 a constaté que les capitaux propres de la société étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu de dissoudre par anticipation la Société.

En conséquence, l'Assemblée générale prend acte de ce que la société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au plus tard le 30 septembre 2023, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

LE PRESIDENT
Alan ROMME

DocuSigned by:
Monsieur ROMME
006A704D159449A...